

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150611-2015_B234-DE
Date de télétransmission : 17/06/2015
Date de réception préfecture : 17/06/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 JUIN 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B234

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Projet de parc relais Krypton et pont sur l'A8 - Autorisation de signer un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat sur une partie du stade RUOCCO, rue Paul Guigou à Aix-en-Provence

Le 11 juin 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château de Cadarache (Saint-Paul-lez-Durance), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 5 juin 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – FREGÉAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron - TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue, donne pouvoir à MALLIE Richard – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe — LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil, donne pouvoir à LEGIER Michel

Excusé(e)s :

BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

03_2_10

BUREAU DU 11 JUIN 2015

Rapporteur : Alexandre GALLESE

Co-rapporteur : Guy BARRET

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

Objet : Projet de parc relais Krypton et pont sur l'A8 – Autorisation de signer un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat sur une partie du stade RUOCCO, rue Paul Guigou à Aix-en-Provence
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport concerne l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention conclue entre la CPA et l'Etat pour l'opération d'aménagement du Parc Relais KRYPTON afin de prendre en compte la modification de la durée de la convention dont le terme doit être repoussé compte-tenu des contraintes techniques liées au projet de réalisation du pont sur l'autoroute A8.

Exposé des motifs

Par délibération n° 2010_A113 du 24 juin 2010, le Conseil communautaire a approuvé le programme général de travaux pour la surélévation du parking Krypton et la création d'un pont sur l'autoroute A8 (commune d'Aix-en-Provence).

Par délibération n° 2013_B216 du 16 mai 2013, le Bureau communautaire a approuvé la convention d'occupation temporaire d'une partie du stade Ruocco, rue Paul Guigou (commune d'Aix-en-Provence) appartenant au domaine public de l'Etat.

Cette convention était de 24 mois à compter du 1^{er} avril 2013.

En raison de difficultés techniques dans la conception du pont sur l'A8, les travaux ont pris du retard.

En effet, cet ouvrage de part sa forme et ses conditions de réalisation sous circulation est particulièrement complexe à concevoir et à réaliser.

Aussi, pendant les phases d'études, les notes de calculs ont dû être reprises plusieurs fois afin d'arriver à une définition précise et fiable de l'ouvrage à réaliser.

Il y a donc lieu de modifier la durée de la convention et d'en porter le terme au 31 mars 2017 ou jusqu'à la fin des travaux si ceux ci s'achèvent avant le terme.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président;

VU l'avis de la Commission Aménagement de l'espace et Mobilité en date du 20 mai 2015;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat sur une partie du stade RUOCCO, rue Paul Guigou à Aix-en-Provence, conclue entre la CPA et l'Etat;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à prendre tout acte ou toute décision pour l'exécution de la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES
COTE- D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

FRANCE DOMAINE

AVENANT A L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DU 1^{ER} AVRIL 2013

~*~*~*

Dans le cadre du Plan Campus, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée dans la réalisation d'un pont autoroutier sur l'A8 qui permettra, à partir du parking relais Krypton, de créer un nouvel itinéraire réservé aux transports collectifs, aux vélos et aux piétons en direction de l'avenue Gaston Berger.

A ce titre en date du 1er avril 2013, une AOT a été consentie au profit de la CPA pour une durée de 24 mois afin que soient installés les aménagements nécessaires à la réalisation de cet ouvrage sur une partie du Stade RUOCCO.

En raison de difficultés techniques les travaux ont pris du retard, la CPA sollicite donc la prolongation de ladite autorisation d'occupation pour deux années supplémentaires.

Un avenant est ici établi en vue de prolonger ladite autorisation d'occupation, à titre précaire et révocable, pour une durée de deux ans à compter du 1er avril 2015 ou jusqu'à la fin des travaux si ceux-ci s'achèvent avant le terme.

L'ensemble des conditions visées par l'AOT du 1er avril 2013 sont reprises.

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat- propriétaire, la CPA devra dans les 10 jours de la signature du présent avenant, produire auprès des services de l'Etat les attestations d'assurances garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers.

La CPA fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du terrain mis à disposition. Il sera seul responsable envers l'Etat ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

Le Bénéficiaire

**Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice
Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes -
Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,
représentant l'Administration chargée des Domaines,
Et par délégation,**

A Aix-en-Provence, le

A Marseille, le

**Pour le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Et par délégation**

Le recteur

Bernard BEIGNIER

A Aix-en-Provence, le

20 FEV. 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES
COTE- D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

FRANCE DOMAINE

-:-:-

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

-:-:-

Entre

1) L'ETAT, représenté par Madame l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes -Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentant l'Administration chargée des Domaines, dont les bureaux sont à Marseille (13008) – 16 rue Borde, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT, et conformément à la délégation de signature du 6 décembre 2010, qui lui a été donnée par M. le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, assisté par Monsieur le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités, dont les bureaux sont place Lucien Paye, 13 621 Aix-en-Provence cedex 1 ; intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

d'une part,

2) La Communauté du Pays d'Aix, dont les bureaux sont : Hôtel de Boadès 8 place Jeanne d'Arc CS 40868 13626 Aix-en-Provence cedex 1, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 241 300 276, représentée par sa Présidente Madame Maryse JOISSAINS MASINI, (en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire n° 2013_B216 en date du 16 mai 2013

ci-après nommé le bénéficiaire.

d'autre part

lesquels ont exposé ce qui suit,

EXPOSE

L'ETAT Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, est propriétaire d'un terrain sis avenue Gaston Berger à Aix-en-Provence cadastrée BT n°17 d'une contenance de 20 705 m² affecté à l'enseignement sportif universitaire.

Cet ensemble immobilier récemment réhabilité est composé de 2 terrains de foot et d'un vestiaire. Il est référencé dans l'application Chorus sous le numéro 135180

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable une partie du stade RUOCCO, afin de lui permettre de réaliser l'assemblage du tablier du pont sur l'A8, dans le cadre du projet de pôle d'échange Krypton.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

C. J.

my

ca

Art. 1er. – Objet de l'autorisation

L'Etat autorise le bénéficiaire à occuper à titre précaire et révocable, une partie de terrain (telle que représentée sur le plan en annexe 1) d'une superficie de 304 m², sur la parcelle cadastrée BT 17 sur laquelle doivent être installés les aménagements nécessaires à la création du pont autoroutier sur l'A8.

Tel, au surplus, que cet immeuble existe sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description, le bénéficiaire déclarant bien le connaître.

Art. 2. – Durée de l'autorisation

La présente autorisation entrera en vigueur à compter du 01/04/2013 pour une durée de 24 mois, et ne pourra, en aucun cas, se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3 – Nature de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément à l'article L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation accordée est strictement personnelle. En aucun cas cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. En cas de non respect de ces dispositions, la présente autorisation serait immédiatement révoquée.

La présente autorisation a pour seul objet de mettre la parcelle de terrain à la disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives qui pourraient être nécessaires, notamment du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée au chantier de construction du pont autoroutier lié au programme du pôle d'échange Krypton.

Art. 4 – Suspension, Révocation.

L'Etat se réserve le droit de suspendre ou de révoquer l'autorisation à tout moment et sans préavis soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble par l'Etat.

La suspension ou le retrait de la convention sera prononcé par monsieur le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône sur proposition de Madame la Directrice Régionale des Finances publiques ou de Monsieur le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, notamment en cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté.

Art. 5. - Souscription d'une police d'assurance.

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat-proprétaire, le bénéficiaire devra, dans les 10 jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il devra produire cette police d'assurance auprès du service des domaines et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du terrain mis à disposition. Il sera seul responsable envers l'Etat ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

Par le seul fait de la présente convention, l'Etat sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Art. 6. – Etat des lieux.

Le bénéficiaire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre l'Etat pour quelque cause que ce soit. Le bénéficiaire ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel de France Domaine et du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille.

Il s'engage à laisser les agents de France Domaine et du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille visiter l'immeuble en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

C. J.

M.D.

C.D.

Pour les besoins des travaux le bénéficiaire s'engage à procéder à la dépose et au stockage du mat d'éclairage du terrain de foot et à la mise en place de 2 mats d'éclairage provisoires.
Le bénéficiaire s'engage à remettre les lieux dans leur état primitif dès la fin de l'occupation.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre le Propriétaire et le Bénéficiaire ; ce document devra être annexé à la présente.

Art. 7. – Conditions particulières.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les conditions particulières suivantes : il assumera les charges inhérentes à son occupation, prendra à sa charge les frais de raccordement et d'entretien. Il assumera également les travaux d'entretien dus au propriétaire et au locataire notamment aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Art. 8. – Redevance.

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 9. – Charges.

En raison de la nature de l'autorisation et de ce qui est dit dans l'exposé des motifs, l'Etat ne sera pas tenu d'effectuer les travaux d'entretien et de grosses réparations qui incombent normalement au propriétaire. Le bénéficiaire pourra effectuer ces travaux à ses frais après accord du rectorat de l'académie Aix-Marseille et du Service France Domaine des Bouches-du-Rhône sans pour autant que la responsabilité de l'Etat puisse, en aucune façon, être recherchée à ce sujet.

Art. 10. - Fin de la convention.

A la fin de la convention, par arrivée du terme ou retrait, l'Etat reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

Article 11 - Droit d'accès

L'Etat s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé au Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage de la manutention du matériel.

L'Etat sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

L'Etat s'engage à garantir ce libre accès. Le chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Article 12 - Utilisation des ouvrages

Le Bénéficiaire pourra, avec l'accord préalable de France Domaine et du rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, utiliser les ouvrages objets de la présente autorisation et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public routier.

Article 13 - Règlement des litiges et Attribution de juridiction

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente devra faire l'objet d'une recherche d'un règlement amiable. Le Tribunal administratif compétent pour toutes actions dont la présente autorisation est l'objet ou la cause est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble précité.

C. J.

AD

CCD

Article 14 - Impôts, Taxes, Déclarations

Le permissionnaire devra supporter seul, la charge de tous impôts, et notamment les taxes foncières auxquelles sont actuellement ou pourraient être assujettis les biens mis à disposition.

Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration notamment de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406 du CGI)

Article 15 : Droits réels

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 16: Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- les représentants de France Domaine et de l'academie d'Aix-Marseille, en leurs bureaux,
- le Bénéficiaire en ses bureaux.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

Le Bénéficiaire



Jean CHORRO
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix

A Aix-en-Provence, le
Signature précédée de la mention manuscrite «lu et
approuvée»

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence- Alpes -Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône, représentant l'Administration
chargée des Domaines,
Et par délégation,

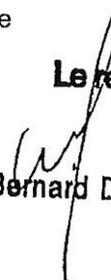


Christiane CASSOU-DEBAT
Inspectrice Divisionnaire

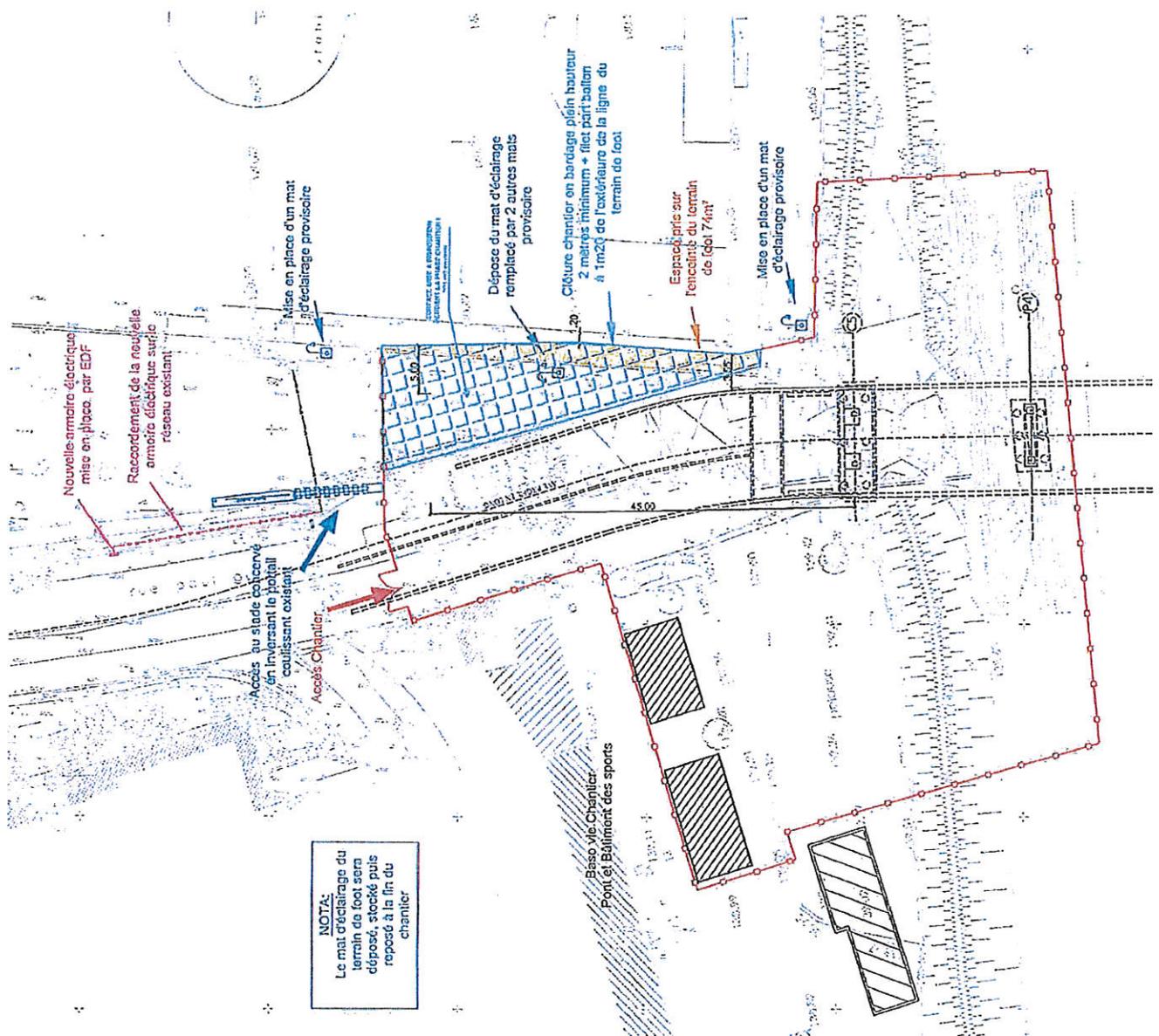
A Marseille, le

Pour le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche
Et par délégation

A Aix-en-Provence, le

Le recteur

Bernard DUBREUIL

SE 17



NOTA:
Le mat d'éclairage du terrain de foot sera déposé, stocké puis reposé à la fin du chantier.

C. J.

157

CLD

2015_B234

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Projet de parc relais Krypton et pont sur l'A8 - Autorisation de signer un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat sur une partie du stade RUOCCO, rue Paul Guigou à Aix-en-Provence

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



16 JUIN 2015